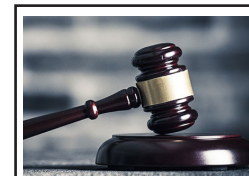


Champ d'application des Différents modes de passation des marchés publics au Niger

- **AVIS D'APPEL D'OFFRES**
 - AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
 - DIRECTION REGIONALE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE, DES ARTS ET DE LA MODERNISATION SOCIALE DE MARADI
- **AVIS D'ATTRIBUTION**
 - DIRECTION REGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TILLABERI
 - UNIVERSITÉ DE TILLABÉRI
- **PLANS PRÉVISIONNELS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**
 - MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
 - HAUTE AUTORITE DE PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL
 - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT DE NIAMEY
 - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE KONNI
 - ECOLE DES MINES DE L'INDUSTRIE ET DE LA GÉOLOGIE
 - CONSEIL REGIONAL DE DIFFA
 - OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER
 - TRESORERIE DEPARTEMENTALE DE GOURE
 - DIRECTION REGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AGADEZ
 - DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE DE DOSSO
 - DIRECTION REGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIAMEY
 - COMMUNE RURALE DE KARMA
 - COMMUNE RURALE DE DOUMEGA
 - COMMUNE RURALE DE OLLELEWA



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- AVIS D'APPEL D'OFFRES Page 3-5
- AVIS D'ATTRIBUTION Page 6-7
- PLANS PRÉVISIONNELS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS Page 8-17
- DÉCISIONS DU CRD Page 18-30
- MISSION ARMP Page 31



Agence de Régulation des Marchés Publics



BP : 725 - Niamey - NIGER
Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne
Site web : www.armp-niger.org

Directeur de Publication
M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction
Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction
Mme Zourkaleini Zara
M. Adamou Tahirou
M. Soumana Yacouba
M. Amadou Mahaman Rabiou
M. Almoctar Mahamane
M. Maharou Habou

Conception & Impression



La Grande Imprimerie du Niger
BP: 383 Niamey - Niger
Tél. : +227 20 73 30 91
96 86 33 33

Tirage :
200 exemplaires
Abonnement/Distribution
ARMP : Tél : 20 72 35 00

Missions de l'Agence de Régulation des Marchés Publics

Proposer des réformes de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public

Assurer le traitement des plaintes des soumissionnaires

Conduire des audits indépendants

Assurer la formation des intervenants du système sur la réglementation et les procédures applicables aux marchés publics

Prononcer les exclusions temporaires de participation à la commande publique

Contribuer à l'information des intervenants

Assurer le suivi et l'évaluation du systèmes de passation des marchés publics



permet la concurrence.

Elle fait savoir, n'ayant pas eu connaissance de l'existence de l'arrêté 41, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants et c'est suite au recours préalable que **La Nigérienne de l'Automobile** lui a transmis un exemplaire dudit canevas.

OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des éléments de faits, les prétentions et moyens des parties que le différend porte sur la non-conformité du Dossier d'Appel d'Offres aux dispositions de l'article 9 du Code des marchés publics et à l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants.

EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

Après l'examen du rapport d'instruction, du Dossier d'Appel d'Offres, l'audition de l'expert en automobile et suite aux débats, le Comité de Règlement des Différends constate, d'une part, pour le lot 1, que les spécifications techniques demandées dans le DAO, notamment la puissance du moteur (70/95, 4000 tr/min), la dimension, la vitesse, le réservoir (80 L) ainsi que les poids à vide et total ciblent une marque, et d'autre part, pour le lot 2, les spécifications demandées précisent la puissance du moteur (cylindrée : min 1329, max 1790, maxi (kw) à tr /min : 122-134/4000), la dimension (largeur : min 1700 max 1775 hauteur : min 1465, max 1505) et au réservoir (min 41 L, max 55L) vise également une marque.

Le CRD relève que le DAO querellé viole les dispositions de l'article 9 du Code des marchés publics et de l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants, en ce sens qu'il cible une marque, ce qui fausse la concurrence recherchée dans la commande publique.

En considération de tout ce qui précède, il

y a lieu de déclarer, fondé, le recours de La Nigérienne de l'Automobile contre la Chambre de Commerce et d'Industrie et d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de revoir les spécifications techniques du DAO en extirpant celles qui ciblent une marque de façon à permettre à tous les concessionnaires présents au Niger de participer à la concurrence.

PAR CES MOTIFS:

- ✓ dit que les spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres n°003/MR/CCIN/SGA/DRHM/2021, portant acquisition de matériels roulants neufs ciblent une marque;
- ✓ dit que lesdites spécifications violent les dispositions de l'article 9 du Code des marchés publics et de l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants ;
- ✓ déclare, fondé le recours de la société **La Nigérienne de l'Automobile** contre la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger**;
- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché, d'extirper du DAO, les spécifications techniques discriminatoires et anti-concurrentiels de façon à permettre à tous les concessionnaires présents au Niger de participer à la concurrence ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société **La Nigérienne de l'Automobile**, ainsi qu'à la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 04 novembre 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD



AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (ARMP)

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL : N°005/ARMP/2021

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan Prévisionnel de Passation de Marchés publié dans le Sahel N°10065 du 1^{er} février 2021 et paru dans le SIGMAP.
2. L'Agence des Régulations des Marchés Publics dispose des fonds propres afin de financer le marché de la fourniture et installation de sept (7) groupes électrogènes de 50kva, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché objet de cet appel offres.
3. L'Agence des Régulations des Marchés Publics sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison de sept (7) groupes électrogènes de 50kva dans les régions.
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29-39, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès du Service de la Passation des Marchés à l'Agence des Régulations des Marchés Publics du lundi au jeudi de 09 heures à 17 heures et le vendredi de 9 heures à 12 heures. Tel : 20 72 35 00, e-mail : armp@intnet.ne et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-dessus.
6. Les exigences en matière de qualifications sont les suivantes :

❖ *Éligibilité des candidats :*

- **Disposer d'une attestation de régularité fiscale (ARF) portant l'objet du DAO et en son original, datant de moins de 3 mois ;**
- **Fournir une attestation de Non Exclusion à la Commande publique délivrée par l'ARMP et datant de moins de 6 mois ;**
- **Joindre une copie légalisée et timbrée de tout document définissant l'identité, la nationalité ou le statut juridique, le lieu d'enregistrement, le principal lieu d'activités ou le RCCM.**

❖ *Qualifications des candidats :*

- **avoir réalisé au moins deux (2) marchés**

similaires au cours des trois (3) dernières années (2019, 2020 et 2021) ;

- **fournir une ligne de crédit (ou attestation bancaire de fonds propres) d'au moins égale à 50% de son offre toutes taxes comprises.**
- **disposer d'un service après-vente (fournir la liste du matériel technique de maintenance, la liste du personnel technique y compris les CV).**

Après attribution de marché et avant approbation, d'autres documents seront demandés ; il s'agit de :

- **une attestation de non faillite, de non liquidation des biens et de non cessation de paiements délivrée par les autorités compétentes et datant de moins de trois (3) mois ;**
 - **une attestation de l'inspection du travail et de la CNSS datant de moins de trois (3) mois.**
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) Francs CFA auprès du Service Finances et Comptabilité de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.
 8. Les offres devront parvenir ou être remises au Bureau d'Ordre de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, 394 Rue du Plateau PI 18 au plus tard **le lundi 20 décembre 2021 à 10 heures**. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

Les offres doivent comprendre une garantie de soumission équivalent à un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) F CFA.

9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres, comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.
10. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis **le lundi 20 décembre 2021 à 11 heures** dans la salle de réunion de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Secrétaire Exécutif



AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS (ARMP)

AVIS A MANIFESTATION D'INTÉRÊT N°002/ARMP/2021

Dans le cadre de la collecte des données relatives aux marchés en souffrance et aux achats sur simple qui sera financée sur fonds propres, l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) lance le présent avis à manifestation d'intérêt en vue de présélectionner les Cabinets qui seront invités à acquiescer la Demande de Proposition.

Le cabinet sera choisi par la méthode fondée sur la qualité technique et le coût conformément aux procédures qui seront décrites dans la Demande de Proposition.

Tout candidat intéressé par le présent avis, peut obtenir gratuitement un jeu complet du dossier de candidature au Bureau d'Ordre de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures ou le télécharger sur le Site Web (www.armp-niger.org).

Les lettres de manifestation d'intérêt rédigées en français et accompagnées des documents indiqués au dossier de présélection doivent être déposées au Bureau d'Ordre de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au plus tard le jeudi 2 décembre à 10 heures.

L'ouverture des offres aura lieu le même jour dans la salle de réunion de l'Agence de Régulation des Marchés Publics à 11 heures.

La liste de candidats présélectionnés sera communiquée au plus tard vingt-cinq (25) jours calendaires après la date limite de remise des candidatures.

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès du Chef du Service de la Passation des Marchés de l'Agence de Régulation des Marchés Publics les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures à l'adresse suivante :

394 Rue du Plateau PI 18

BP : 725 Niamey-Niger

Tél : (00227) 20 72 35 00

Fax : (00227) 20 72 59 81

Web : www.armp-niger.org

E-mail : armp@intnet.ne

Le Secrétaire Exécutif



certaines critères et d'autres sont restés standards. Relativement au grief portant sur le véhicule de marque TOYOTA HILUX PICK-UP DOUBLE 2.4 L invoqué par le requérant, la PRM prétendait que cette référence ne figure pas dans le catalogue.

Concernant certaines spécifications techniques contestées par LANA, le SG de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger soutient, d'une part, avoir pris soin de collecter au préalable, les catalogues disponibles de tous les concessionnaires de la place en vue de les intégrer en minima et en maxima dans le DAO et, d'autre part, toutes les spécifications techniques évoquées par la requérante avaient été prises en compte.

En outre, la PRM a manifesté son souci d'ouvrir une concurrence à tous les concessionnaires de la place sans exclusion conformément aux principes du libre accès à la commande publique et de l'égalité de traitement des candidats consacrés par le code des marchés publics.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, l'Administrateur Général de la LANA a introduit par requête n°085/2021/LANA/21 du 07 octobre 2021 reçue et enregistrée le 12 octobre 2021 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 1591 (031), un recours contentieux pour contester certains éléments du DAO susvisé en invoquant les mêmes motifs.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La Nigérienne de l'Automobile prétend que certaines spécifications techniques contenues dans le DAO sont anticoncurrentielles et discriminatoires.

Selon la requérante, lesdites spécifications sont contraires aux dispositions de l'article 9 du code des marchés publics et de l'arrêté 41 précité en ce sens qu'elles ciblent la marque TOYOTA.

Elle ajoute que pour le lot1, relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules PICK-UP DOUBLE CABINE 4X4 diesel, les spécifications techniques

contenues à la page 62 à 64 du DAO, renvoient directement à la marque TOYOTA HILUX PICK-UP DOUBLE 2.4 L et il s'agit notamment de :

- **intérieur et confort** : USB-auxiliaire HILUX : USB, Bluetooth, Apple Carplay, Android Auto ou CD AM/FM+USB Box ; haut-parleur : « oui (HILUX : 2, 4, 2, 2,4 » ;
- **injecteur** : injection directe rampe commune, injection directe turbo composée, injection diesel, injection directe diesel ;
- **cylindrée** 150/110 à 3500 : 70/95 à max 4000/3400 ; 110/81 à max 4000 ; 135/100 à max 3500;
- **vitesse** : 5 L ;
- **Dimension** : longueur : 5100-5400, largeur : 1840-1900, hauteur : 1800-1850 ;
- **réservoir** : Min 80 L ;
- **poids à vide** : Min 2000, Max 2850.

S'agissant du lot 2 relatif à un (1) véhicule berline essence, la Nigérienne de l'Automobile soutient que les caractéristiques demandées à la page 66 et 67 du DAO, ciblent le véhicule de marque TOYOTA YARIS (moteur 2.E) et sont les suivantes :

- **puissance du moteur** maxi (kw) à tr/mn : 73-110/6400 ;
- **couple maxi** Nm à tr /mn : 122-134/4000 ;
- **dimension** : (largeur : min 1700 max 1775 hauteur : min 1465, max 1505) ;
- **empâtement** : min : 2550 max : 2700 ;
- **réservoir** (min 41 L, max 55L).

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger prétend que les spécifications techniques du DAO avaient été élaborées en tenant compte de tous les concessionnaires de la place sans avoir visé une seule marque.

Elle précise, d'une part, que nulle part, le DAO n'a prévu des éléments visant à écarter une offre, d'autre part, la commission d'ouverture et d'évaluation des offre retient toujours, une offre qui est conforme pour l'essentiel au DAO, ce qui



- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de **La Nigérienne de l'Automobile** ;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue** en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

Par lettre n°00648/SE/DRAJ du 20 octobre 2021, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP réclamait de la **C.C.I.N**, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction du dossier conformément à la décision précitée.

Par courrier n°0777/CCIN/SG/SGA/DRHM/SAMP/2021 du 25 octobre 2021, reçu le lendemain et enregistré sous le numéro 1660, le Secrétaire Général de la **C.C.I.N** faisait parvenir à l'ARMP les documents ci-dessus réclamés.

LES FAITS

Suivant reçu n°065676 du 28 septembre 2021, l'Administrateur Général de **LANA** avait acheté le Dossier d'Appel d'Offres National (DAON) susvisé. Il introduisait, un recours préalable par lettre n°078/LANA/21 du jeudi 30 septembre 2021, pour contester certains éléments qu'il trouve discriminatoires et anticoncurrentiels contenus dans le Dossier d'Appel d'Offre (DAO) au niveau des spécifications techniques.

Il faisait savoir que les spécifications techniques du **lot 1** ciblent la marque **TOYOTA**, type **HILUX PICK-UP, double 2.4 L** comme l'atteste le catalogue joint au recours.

Il invoque à l'appui de son recours que ces spécifications sont contraires aux dispositions de l'article 9 du code des marchés publics et des délégations de services publics selon lesquelles, les marchés publics et les délégations de service public sont régis par les principes de :

- 1) **l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition;**
- 2) **le libre accès à la commande publique;**
- 3) **l'égalité de traitement des candidats;**
- 4) **la reconnaissance mutuelle;**
- 5) **la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité.**

Il ajoute que concernant les spécifications techniques du **lot 2**, aucun véhicule de type berline dont la puissance du moteur est comprise entre **1.3 L et 1.8 L** ne peut répondre techniquement à ce cahier de charge, conformément à la fourchette donnée dans le DAO.

Aussi, **La Nigérienne de l'Automobile** demandait à la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger**, le respect des dispositions de l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants en vue de promouvoir, d'une part, la transparence et la concurrence, et d'autre part, de permettre le libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats qu'il a tant prôné.

Par lettre n°0722/CCIN/SG/SGA/DRH/SAMP/2021 du 07 octobre 2021, le Secrétaire Général de la **CCIN**, Personne Responsable du Marché (PRM) précisait dans sa réponse au recours préalable que, d'une part, que les caractéristiques minimales décrites dans le DAO ne font référence à aucune marque de véhicule et, d'autre part, la force d'accélération et la puissance jugées acceptables pour les zones et terrains trop accidentés, les économies à réaliser du fait de leur utilisation, ont été prises en compte dans l'élaboration dudit DAO. Il indiquait que des intervalles ont été définis pour



DIRECTION REGIONALE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE, DES ARTS ET DE LA MODERNISATION SOCIALE DE MARADI

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le sahel quotidien N°10106 du 14 Avril 2021.
2. La Direction Régionale de la Renaissance Culturelle des Arts et de la Modernisation Sociale, de la Région de Maradi sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **l'acquisition des matériels informatiques et accessoires pour l'atelier de validation des modules et de la formation des encadreurs à Maradi** :
3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à l'article 50, section 3 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
4. Le délai d'exécution du marché est de quinze (15) jours.
5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de vingt-cinq mille (**25 000**) **FCFA** à la Direction Régionale de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale.
6. Les offres devront être soumises à la Direction Régionale de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale au plus tard le 19/11/ 2021 à 9 heures. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
8. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 19/11/2021 à 10 heures à l'adresse suivante : Direction Régionale de la Renaissance Culturelle des Arts et de la Modernisation Sociale sis à la Maison de la Culture Bawa dan wardanga de Maradi.

Le Directeur Régional



DIRECTION REGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TILLABERI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE N°01/DC/2021

Structure : Direction Régionale de la Formation Professionnelle

Exercice Budgétaire : 2021

Source de Financement : Fonds Commun Sectoriel Education

Mode de passation du marché : Demande de Cotation

Références du marché : N°01/DC/2021/FCSE/DREP/T/TI

Objet du marché : Construction de cinq (5) blocs de latrines à 2 compartiments dans les CFM de Tillabéri ; Karma et Namaro

Date de notification aux soumissionnaires : 30 Juillet 2021

N° de lot	Noms des soumissionnaires	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations (motif attribution/rejet de l'offre)
Unique	Ets RAME TECHNO-LOGIE NIF : 35 666/S ; TEL : 96 18 98 63	11 500 250 F CFA HT; 13 685 298 F CFA TTC	90 jours	Offre non conforme ; Non Retenu (Manque l'ARF ; la non exclusion)
	Ent. ELH Abdoul Razak Dan Badjo ; NIF : 18 592/S ; TEL : 96 59 53 83	10 501 555 F CFA HT 12 496 851 F CFA TTC	45 jours	Offre conforme pour l'essentiel classée 1 ^{er} ; attributaire définitif (la moins disante)
	Ent. De l'ENTENTE NIF : 16 710/S ; TEL : 96 99 14 22	12 983 450 FCFA HT 15 450 306 F CFA TTC	70 jours	Offre non conforme ; Non Retenu (Manque l'ARF ; la non exclusion)

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE N°02/DC/2021

Structure : Direction Régionale de la Formation Professionnelle

Exercice Budgétaire : 2021

Source de Financement : Fonds Commun Sectoriel Education

Mode de passation du marché : Demande de Cotation

Références du marché : N°02/DC/2021/FCSE/DREP/T/TI

Objet du marché : Réhabiliter des salles de classe dans le CET de Ouallam, CFM de Chikal et CFM d'Ayorou

Date de notification aux soumissionnaires : 04 Mai 2021

N° de lot	Noms des soumissionnaires	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations (motif attribution/rejet de l'offre)
Unique	Ets ELH MAHAMAN SANI SOULEY NIF : 4779/R ; TEL : 96 97 65 47	18 604 403 F CFA HT; 22 139 239 F CFA TTC	60 jours	Non Retenu, ARF expirée. ; manque de l'attestation de non exclusion
	Ets ABACOM NIF : 15 644 ; TEL : 89 99 01 01	19 328 190 F CFA HT 23 000 546 F CFA TTC	60 jours	Offre conforme pour l'essentiel ; Non Retenu (classé 2 ^{eme})
	Groupe Mamo SARLU NIF : 13 320 ; TEL : 96 99 64 60	48.308.050 F CFA TTC	45 jours	Offre conforme pour l'essentiel classée 1 ^{er} attributaire définitif (la moins disante)



Décision N° 055 / ARMP/CRD

du jeudi 04 novembre 2021 sur l'examen au fond du recours de La Nigérienne de l'Automobile (L.A.N.A), BP : 10 510 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 33 78 90 contre la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (C.C.I.N), relatif à l'appel d'offres ouvert national n°003/MR/CCIN/SGA/DRHM/2021, portant acquisition de matériels roulants neufs

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021**, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 12 octobre 2021** de l'Administrateur Général de La Nigérienne de l'Automobile ;
- Vu les pièces** du dossier ;
- Entendu le rapport d'instruction ;**
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus-indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président du CRD, **OUMAROU MOUSSA**, **MAMOUDOU MAIKIBI**, Mesdames **BACHIR SAFIA SOROMEY** et **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**, tous Conseillers à l'ARMP, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques par intérim, Chef de Service du Contentieux, secrétaire de séance.
- entre
- La société anonyme unipersonnelle dénommée « La Nigérienne de l'Automobile », candidate,** Demanderesse, d'une part ;
- et
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, Personne Responsable du Marché,** Défenderesse, d'autre part ;
- Relativement à ce recours, le 14 octobre 2021, le CRD avait rendu la décision n°000054/ARMP/CRD du 14 octobre 2021, dont la teneur suit :



DÉCISION DU CRD



les intégrer en minima et en maxima dans le DAO et, d'autre part, toutes les spécifications techniques évoquées par la requérante avaient été prises en compte.

En outre, la PRM a manifesté son souci d'ouvrir une concurrence à tous les concessionnaires de la place sans exclusion conformément aux principes du libre accès à la commande publique et de l'égalité de traitement des candidats consacrés par le code des marchés publics.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, l'Administrateur Général de la **LANA** a introduit par requête n°085/2021/LANA/21 du jeudi 07 octobre 2021 reçue et enregistrée le mardi 12 octobre 2021 au Secrétaire du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 1591 (031), un recours contentieux pour contester certains éléments du DAO susvisé en invoquant les mêmes motifs.

Sur la recevabilité du recours

En application de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 166 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, **La Nigérienne de l'Automobile** a introduit son recours préalable, le **jeudi 30 septembre 2021**, après avoir acheté le DAO, le **mardi 28 septembre 2021**.

En application des textes susvisés, à compter du **jeudi 07 octobre 2021**, date de la réponse de la **Chambre de Commerce et d'Industrie**

du Niger au recours préalable, **La Nigérienne de l'Automobile** avait jusqu'au **mardi 12 octobre 2021**, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait le **mardi 12 octobre 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de recevoir en la forme, le recours exercé par l'Administrateur Général de **La Nigérienne de l'Automobile**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours de **La Nigérienne de l'Automobile** ;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **La Nigérienne de l'Automobile** ainsi qu'à la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 14 octobre 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD



AVIS D'ATTRIBUTION



DIRECTION REGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TILLABÉRI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ N°03/DC/2021

Structure : Direction Régionale de la Formation Professionnelle

Exercice Budgétaire : 2021

Source de Financement : Fonds Commun Sectoriel Education

Mode de passation du marché : Demande de Cotation

Références du marché : N°03/DC/2021/FCSE/DREP/T/TI

Objet du marché : Aménagement de 16 terrains de sport dans les CET ; CFPT et Lycée

Date de notification aux soumissionnaires : 30 Juillet 2021

N° de lot	Noms des soumissionnaires	Montant proposé	Délai d'exécution	Observations (motif attribution/rejet de l'offre)
Unique	Ent. ELH Abdoul Moumouni Dan Badjo ; NIF : 19 037/S ; TEL : 90 20 02 00	16 806 400 F CFA HT; 19 999 616 F CFA TTC	45 jours	Offre conforme pour l'essentiel classée 1 ^{er} attributaire définitif (la moins disante)
	Service Nakowa NIF : 559/R TEL : 90 50 88 25	18 800 000 F CFA HT 22 372 000 F CFA TTC	50 jours	Offre non conforme ; Non Retenu : Manque l'ARF ; la non exclusion
	Ent. De l'ENTENTE NIF : 16 710/S ; TEL : 96 99 14 22	21 600 000 FCFA HT 25 704 000 F CFA TTC	50 jours	Offre non conforme ; Non Retenu : Manque l'ARF ; la non exclusion

Le Directeur Régional

UNIVERSITÉ DE TILLABÉRI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHÉ

Structure : Université Boubacar Ba de Tillabéri

Exercice budgétaire : 2021

Source de financement : Budget National

Mode de passation : Demande de Renseignement et de Prix (DRP)

Référence du marché : DRP N°002/UBB/TI/2021

Objet du marché : Fourniture de matériels et mobiliers de bureau

Date de notification aux soumissionnaires : le 25/09/2021

Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Observations (motif rejet/attribution)
ETS AHABO ET FILS	59 322 690 TTC	Offre retenue
ETS AMADOU SEYDOU	67 502 750 TTC	Offre non retenue/classée 2 ^{ème}
GLOBAL TRAVAUX	68 204 850 TTC	Offre non retenue/classée 3 ^{ème}

Le Recteur



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ADDITIF N°7

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Travaux de finition du Lycée d'Excellence de Niamey	SG	AON	PM	10/11/2021

HAUTE AUTORITE DE PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Consommables informatiques	SG	DC	PM	-
2	Fourniture de bureau	SG	DC	PM	-
3	Elaboration du statut du personnel, manuel de procedure et du code d'ethique	SG	AMI	PM	15/04/2022
4	Materiels roulants	SG	AON	PM	30/04/2022
5	Equipements informatique	SG	AON	PM	13/05/2022

CENTRE DE FORMATION PFESSIONELLE ET PERFECTIONNEMENT (CFPP) DE NIAMEY N° ADDITIF N°6

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Alimentation des élèves	CFPP	DRP	PM	15/11/2021



Demanderesse d'une part ;
et

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger, autorité contractante, Défenderesse,
d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Suivant reçu n°065676 du mardi 28 septembre 2021, l'Administrateur Général (AG) de La Nigérienne de l'Automobile avait acheté le Dossier d'Appel d'Offres National (DAON) susvisé.

Par lettre n°078/LANA/21 du jeudi 30 septembre 2021, l'AG de la Nigérienne de l'Automobile a introduit un recours préalable pour contester certains éléments qu'il trouve discriminatoires et anticoncurrentiels au niveau des spécifications techniques du DAO.

En effet, il fait savoir que les spécifications techniques du **lot 1** ciblent la marque **TOYOTA** de type **HILUX PICK-UP, double 2.4 L** comme l'atteste le catalogue joint au recours.

Il soutient à l'appui de son recours que lesdites spécifications sont contraires aux dispositions de **l'article 9** du code des marchés publics et des délégations de services publics, selon lesquelles, les marchés publics et les délégations de service public sont régis par les principes suivants :

- 1) **l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition;**
- 2) **le libre accès à la commande publique;**
- 3) **l'égalité de traitement des candidats;**
- 4) **la reconnaissance mutuelle;**
- 5) **la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité.**

Il explique que concernant les spécificités techniques du **lot 2**, aucun véhicule de type berline dont la puissance du moteur est comprise entre **1.3 L et 1.8 L** ne peut répondre techniquement à ce cahier de charge, conformément à la fourchette donnée dans le DAO.

Aussi, **LANA** a demandé à la **Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger** de respecter les dispositions de **l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 mars 2021**, portant approbation du canevas des spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants en vue de promouvoir, d'une part, la transparence et la concurrence, et d'autre part, de permettre le libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats qu'il a tant prôné.

Par lettre n°0722/CCIN/SG/SGA/DRH/SAMP/2021 du jeudi 07 octobre 2021, le Secrétaire Général (SG) de la **CCIN**, Personne Responsable du Marché (PRM) a précisé dans sa réponse au recours préalable que, d'une part, que les caractéristiques minimales décrites dans le DAO ne font référence à aucune marque de véhicule et, d'autre part, la force d'accélération et la puissance jugées acceptables pour les zones et terrains trop accidentés, les économies à réaliser du fait de leur utilisation, ont été prises en compte dans l'élaboration dudit DAO. Il indique que des intervalles ont été définis pour certains critères et d'autres sont restés standards.

Relativement au grief portant sur le véhicule de marque **TOYOTA HILUX PICK-UP DOUBLE 2.4L** invoqué par le requérant, la PRM prétend que cette référence ne figure pas dans le catalogue.

Concernant certaines spécifications techniques contestées par **LANA**, le SG de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger soutient, d'une part, avoir pris soin de coller au préalable, les catalogues disponibles de tous les concessionnaires de la place en vue de



Décision N° 054 / ARMP/CRD

du jeudi 14 octobre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours de l'Administrateur Général de La Nigérienne de l'Automobile (LANA) BP : 10 510 Niamey-Niger, TEL : (00227) 20 33 78 90 contre la Chambre de Commerce et d'Industrie du Niger (CCIN) , BP : 209 Niamey-Niger, TEL : (00227) 20 73 22 10 , relatif à la l'Appel d'Offres National n°003/MR/CCIN/SGA/DRHM/2021, portant acquisition de matériels roulants.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
 - Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
 - Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
 - Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
 - Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
 - Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
 - Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination
- des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
 - Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
 - Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021**, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
 - Vu la requête N°085/LANA/2021** de l'Administrateur Général de La Nigérienne de l'Automobile en date du **12 octobre 2021** ;
 - Vu les pièces** du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président du CRD, **Messieurs OUMAROU MOUSSA**, **Mesdames SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, **BACHIR SAFIA SOROMEY** et **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.
- entre
- La Nigérienne de l'Automobile, candidate,**



MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ADDITIF N°7

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
19/11/2021	22/11/2021	22/12/2021	27/12/2021	05/01/2022	12/01/2022	21/01/2022	3 mois	Budget National

HAUTE AUTORITE DE PROTECTION DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	10/03/2022	17/03/2022	17/03/2022	24/03/2022	02/04/2022	11/04/2022	7 jours	Budget National
-	25/03/2022	01/04/2022	01/04/2022	08/04/2022	15/04/2022	22/04/2022	7 Jours	Budget National
24/04/2022	26/04/2022	26/05/2022	02/05/2022	11/05/2022	18/05/2022	27/05/2022	90 jours	Budget National
10/05/2022	21/05/2022	20/06/2022	25/06/2022	04/07/2022	11/07/2022	20/07/2022	30 jours	Budget National
22/05/2022	26/05/2022	27/06/2022	02/07/2022	11/07/2022	20/07/2022	29/07/2022	30 jours	Budget National

CENTRE DE FORMATION PFESSIONELLE ET PERFECTIONNEMENT (CFPP) DE NIAMEY N° ADDITIF N°6

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
24/11/2021	26/11/2021	03/12/2021	06/12/2021	15/12/2021	22/12/2021	31/12/2021	14 Jours	BN



CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (CFPT) DE KONNI ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (6)
6	Achat de matière d'œuvre pour CFPT de Konni	Directeur CFPT de KONNI	DRP	PM	08/11/2021

ECOLE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE LA GÉOLOGIE (EMIG) ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (6)
1	Recrutement d'un Consultant pour l'étude Environnementale et Sociale du CEA_EM-EMIG	Directeur Général	CI	PM	-
2	Recrutement d'un Ingénieur en Génie Civil, indépendant pour la Certification à 100% des travaux de réhabilitation	Directeur Général	CI	PM	-

CONSEIL REGIONAL DE DIFFA ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (6)
1	Travaux de Réhabilitation de salle des classes du CEG de Diffa	SG	DC	PM	-



EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

Sur le premier grief relatif à la non-conformité de l'ordinateur de fixe de bureau (y compris accessoires)

Après examen du rapport d'instruction, de la DRP, des fiches techniques de l'ordinateur proposé par le requérant et les vérifications faites sur la base des références fournies dans son offre et suite aux débats, le Comité de Règlement des Différends a constaté que l'ordinateur de bureau fixe (y compris accessoires) présenté est un modèle « QV983A » HP Pro 6300 MT, format micro tour HP Compaq, Intel Core i7 de 16 Go de RAM et 1 To.

Par conséquent, l'ordinateur fixe de bureau (y compris accessoires) proposé est conforme aux spécifications techniques et caractéristiques détaillées demandées.

Sur le deuxième grief portant sur la non-conformité du scanner de grande capacité

A ce niveau, le CRD constate, que contrairement aux spécifications techniques et caractéristiques demandées dans la DRP concernant le scanner de grande capacité d'alimentation de **soixante-quinze (75) feuilles** et un cycle d'utilisation quotidien suggéré d'environ **7000** numérisations par jour avec précisions de la marque, la série, la référence et les normes, le Directeur Général des **ETS BIA**, reconnais avoir proposé un scanner d'une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** avec un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages**.

Aussi, contrairement aux allégations du requérant, selon lesquelles, il n'existerait pas sur le marché, un scanner disposant d'une capacité de **soixante-quinze (75) feuilles** avec un cycle d'utilisation quotidien de **sept mille (7000)**, le CRD constate après vérification sur un site dédié et l'offre de l'attributaire provisoire, qu'il existe ce modèle de scanner.

Il y a lieu, dès lors de dire que le scanner d'une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** et un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages**, proposé par les **ETS BIA** n'est pas conforme aux spécifications et caractéristiques demandées par la DRP.

Au vu de tout ce qui précède, considérant qu'un seul grief fondé justifie le rejet de l'offre et en application des **Instruction aux Candidats (IC) 13.1**

des Données Particulières de la Demande de Renseignement et de PRIX (DPDRP), relative à l'évaluation des offres qui stipule que «le maître d'ouvrage s'assurera que l'article proposé par les soumissionnaires retenus à la cinquième étapes répond pour l'essentiel aux spécifications techniques demandées », il y a lieu, de dire que l'offre des **ETS BIA** n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées dans la DRP et de déclarer non fondé son recours.

PAR CES MOTIFS:

- dit que le scanner d'une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** au lieu de **soixante-quinze (75) feuilles** avec un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages** au lieu de **sept mille (7000)** demandé, proposé par les Etablissements **Boun-Yamin Idrissa Altine** n'est pas conforme aux spécifications techniques détaillées de la Demande de Renseignement et de Prix
- déclare, non fondé le recours des **Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altine** contre la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**;
- confirme, les résultats de la commission d'ouverture des plis, évaluation et d'attribution du marché ;
- dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux **Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altine** ainsi qu'à la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 05 Octobre 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD



Dans la même décision, le CRD avait, d'une part, désigné un conseiller instructeur du dossier et, d'autre part, réclamé à la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National, la transmission des documents originaux relatifs à la procédure dudit marché dans les meilleurs délais.

Par courrier n°000556/SE/DRAJ du 21 septembre 2021, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP réclamait à la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**, la transmission des documents originaux sus indiqués aux fins d'instruction du dossier.

Par lettre n°00000298 en date du 22 septembre 2021, reçue le même jour et enregistrée sous le numéro **1488**, le Coordonnateur de la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National** faisait parvenir à l'ARMP les documents réclamés.

LES FAITS

Les **ETS BIA** avaient soumissionné à la DRP portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service des matériels informatiques lancée par la CAON. Après évaluation des offres, le coordonnateur de la **Cellule (PRM)** avait notifié par lettre n°00000261/CAON datée du 30 août 2021, aux ETS BIA, le rejet de son offre.

La PRM justifiait ce rejet aux motifs qu'après vérifications sur la base des références fournies par le soumissionnaire, l'ordinateur fixe de bureau (y compris avec accessoires) proposé, est de la gamme **Core i5 de 16 Go de RAM et 512 Go**, au lieu d'un **Core i7 de 16 Go de RAM et 1 To** demandé.

Aussi, le scanner de grande capacité présenté par le requérant a une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** au lieu de **soixante-quinze (75) feuilles** avec un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages** au lieu de **sept mille (7000) pages** tels qu'exigées dans la DRP.

Par ailleurs, la PRM informait les **ETS BIA** que ce marché est attribué à l'Entreprise **Horizon Informatique** pour un montant de **vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente (29 792 930) francs CFA TTC** et attirait son attention sur l'existence des recours légaux.

Le Directeur Général des **ETS BIA**, avait par courrier n°030/2021/BIA/Md du 06 Septembre 2021, introduit un recours préalable pour contester les motifs de rejet de son offre, auquel, l'autorité contractante

avait répondu par correspondance n°286/CAON, reçue le 10 septembre 2021.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général des **ETS BIA** soutient à l'appui de son recours que l'ordinateur fixe de bureau (y compris avec accessoires) et le scanner de grande capacité qu'il a proposés n'ont aucune différence avec ceux demandés dans la DRP comme l'attestent les extraits de leurs caractéristiques techniques joints.

Il ajoute que lors du dépouillement, son offre était **1^{ère}** avec un montant de **dix-sept millions deux cent soixante-seize mille quatre cent vingt francs (17 276 420) CFA TTC** et celle de l'attributaire provisoire, **2^{ème}** avec une offre financière de **vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente francs (29 782 930) CFA TTC**.

Il demandait par conséquent, à la **CAON** de reconsidérer sa décision d'attribution provisoire relative à la passation du marché querellé.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Sur le premier grief portant sur l'ordinateur fixe de bureau (y compris avec accessoires)

A ce sujet, la PRM réitère qu'après vérifications sur la base des références fournies par le soumissionnaire, l'ordinateur fixe de bureau (y compris accessoires) proposé, est de la gamme **Core i5 de 16 Go de RAM et 512 Go**, au lieu d'un **Core i7 de 16 Go de RAM et 1 To** demandé.

Sur le deuxième grief relatif au scanner de grande capacité

Sur ce point, la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National** fait valoir que contrairement aux spécifications demandées, le Directeur Général des **ETS BIA** a présenté un scanner d'une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** au lieu de **soixante-quinze (75) feuilles** et un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages** au lieu de **sept mille (7000)**.

OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur la non-conformité des caractéristiques et spécifications techniques de l'ordinateur fixe de bureau (y compris accessoires) et du scanner de grande capacité proposés par les **ETS BIA** à celles demandées dans la DRP.



CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (CFPT) DE KONNI ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
17/11/2021	18/11/2021	25/11/2021	30/11/2021	09/12/2021	16/12/2021	28/12/2021	7 jours	BN

ECOLE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DE LA GÉOLOGIE (EMIG) ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	26/11/2021	30/11/2021	30/11/2021	09/12/2021	16/12/2021	27/12/2022	1 mois	IDA
-	03/12/2021	07/12/2021	07/12/2021	16/12/2021	32/12/2021	03/01/2022	2 semaines	IDA

CONSEIL REGIONAL DE DIFFA ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	15/11/2021	19/11/2021	19/11/2021	30/11/2021	07/12/2021	16/12/2021	2 mois	BI/CR-DA



OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER (OPVN)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Achats céréales VPM/Etat/RAS 2022 (89 300 tonnes)	DG	AOO	PM	03/01/2022
2	Achat sucre VPM/Etat	DG	AOO	PM	11/01/2022
3	Achat sucre Ramadan/Personnel/Institutions	DG	DRP	PM	05/01/2022
4	Achat Fournitures de Bureau	DG	DRP	PM	15/06/2022
5	Vêtements professionnels	DG	DC	PM	-
6	Equipements individuels	DG	DC	PM	-
7	Photocopieuses	DG	DRP	PM	25/03/2022
8	Mobiliers de bureau	DG	DC	PM	-
9	Matériels de bureau	DG	DC	PM	-
10	Consommables informatiques	DG	DC	PM	-
11	Matériels informatiques	DG	DRP	PM	25/02/2022
12	Travaux de construction du nouveau siège de l'OPVN (2ème tranche)	DG	AOO	PM	01/09/2022
13	Travaux de construction mur de clôture Téra et Zinder	DG	DC	PM	-
14	Achat produits de traitement	DG	DRP	PM	10/01/2022

TRESORERIE DEPARTEMENTALE DE GOURE ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Réhabilitation du logement du trésorerie départementale de Tessaoua	TDT	DC	PM	-



Décision N° 052 / ARMP/CRD

du 05 octobre 2021 sur l'examen au fond du recours du Directeur Général des Etablissements Boun -Yamin Idrissa Altiné (ETS BIA), BP :5054 Niamey-Niger, Tel : (+227) 98 76 89 49 contre la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON) BP : 13 854 Niamey-Niger, TEL (+227) 72 21 27, relatif à la Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n°001/CAON/2021, pour la fourniture, l'installation et la mise en service des matériels informatiques.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021**, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête datée du 13 septembre 2021** du Directeur Général des ETS BIA ;
- Vu les pièces** du dossier ;
- Entendu le rapport du conseiller instructeur du dossier de recours ;**
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président du CRD, **ZARAMI ABBA KIARI**, **RABIOU ADAMOUM**, **MA-MOUDOU MAIKIBI** Mesdames **DIORI MAIMOUNA MALE** et **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'ARMP, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.
- entre
- Les ETS Boun-Yamin Idrissa Altiné**, soumissionnaire, Demandeurs, d'une part ;
- et
- La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**, Personne Responsable du Marché, (PRM) Défenderesse, d'autre part ;
- Par décision n°047/ARMP/CRD rendue le 16 septembre 2021, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP avait déclaré, recevable, en la forme, le recours des ETS BIA, suspendu la procédure de passation du marché querellé jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond, conformément aux dispositions de **l'article 167** du code des marchés publics.



DÉCISION DU CRD



BIA/mD, reçue et enregistrée le lundi 13 Septembre 2021 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 1426 (028), un recours contentieux pour contester le rejet de son offre.

Relativement au non-respect des dispositions de l'article 165 susvisé que lui reproche la PRM, le requérant fait observer qu'il a reçu la notification de rejet de son offre, le lundi 30 Août 2021 et qu'à compter de cette date, il a jusqu'au lundi 6 septembre 2021 correspondant au 5^{ème} jour ouvrable non inclus dans le décompte, pour introduire un recours préalable.

Sur la recevabilité du recours

En application des dispositions de l'article 165 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 166 du Code des Marchés Publics, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, le Directeur Général des ETS BIA a introduit son recours préalable, le **lundi 06 Septembre 2021**, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le **lundi 30 Août 2021**.

A compter du **vendredi 10 Septembre 2021**, date à laquelle, il a reçu la réponse au recours préalable, il avait jusqu'au **mercredi 15 Septembre 2021**, pour saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'il a fait dès le **lundi 13 Septembre 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général des **Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général des **Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné**;
- ✓ dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux **Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altiné**, ainsi qu'à la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 16 Septembre 2021

LE PRÉSIDENTE DU CRD



PLAN PRÉVISIONNEL



OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER (OPVN)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
12/01/2022	13/01/2022	14/02/2022	19/02/2022	01/03/2022	08/03/2022	17/03/2022	30	Budget National
20/01/2022	21/01/2022	21/02/2022	26/02/2022	08/03/2022	15/03/2022	24/03/2022	21	Budget National
14/01/2022	17/01/2022	24/01/2022	29/01/2022	08/02/2022	15/02/2022	24/02/2022	15	Budget National
24/06/2022	27/06/2022	04/07/2022	07/07/2022	18/07/2022	24/07/2022	04/08/2022	15	Budget National
-	03/03/2022	07/03/2022	07/03/2022	16/03/2022	23/03/2022	01/04/2022	21	Budget National
-	04/03/2022	08/03/2022	08/03/2022	17/03/2022	24/03/2022	04/04/2022	21	Budget National
04/04/2021	05/04/2022	12/04/2022	15/04/2022	26/04/2022	03/05/2022	12/05/2022	21	Budget National
-	01/04/2022	05/04/2022	05/04/2022	14/04/2022	21/04/2022	02/05/2022	15	Budget National
-	04/04/2022	08/04/2022	08/04/2022	19/04/2022	26/04/2022	05/05/2022	15	Budget National
-	20/01/2022	24/01/2022	24/01/2022	02/02/2022	09/02/2022	18/02/2022	15	Budget National
08/03/2022	10/03/2022	17/03/2022	21/03/2022	30/03/2022	06/04/2022	15/04/2022	21	Budget National
12/09/2022	13/09/2022	11/10/2022	15/10/2022	25/10/2022	01/11/2022	10/11/2022	420	Budget National
-	08/02/2021	15/02/2022	15/02/2022	24/02/2022	03/03/2022	14/03/2022	45	Budget National
19/01/2022	26/02/2022	29/02/2022	08/03/2022	17/03/2022	24/03/2022	04/04/2022	21	Budget National

TRESORERIE DEPARTEMENTALE DE GOURE ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	10/11/2021	17/11/2021	17/11/2021	26/11/2021	03/12/2021	-	-	-



DIRECTION REGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AGADEZ ADDITIF N°3

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (6)
1	Pause café et déjeuner des formations techniques en électricité, dessin technique, en pédagogie et en renforcement des capacités des conseillers pédagogiques	DREPT/Agadez	DC	PM	-
2	Pause café et déjeuner des formations en renforcement des capacités des chefs d'établissement en gestion et l'atelier de traitement des données pour l'élaboration de l'annuaire statistique régional statistiques	DREPT/Agadez	DC	PM	-

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE DE DOSSO

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (6)
1	Achat pause café et Déjeuner	DIRECTEUR	DC	PM	-

DIRECTION REGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIAMEY ADDITIF N°8

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (6)
1	Habillement aux profits des apprenants des Centres de Formation	DRET/FP Niamey	DRP	PM	12/11/2021



et

La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par lettre N°00000261 en date du lundi 30 Août 2021 et reçue le même jour par le requérant, le Président du Comité d'évaluation de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON), Personne Responsable du Marché (PRM) notifiait au Directeur Général des Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altine (ETS BIA), le rejet de son offre relative à la DRP n°001/CAON/2021, pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels informatiques au motif que certains matériels proposés ne répondent pas aux spécifications techniques demandées.

En effet, la PRM prétend qu'après vérification des caractéristiques de l'ordinateur fixe de bureau avec accessoires proposé par les ETS BIA, sur la base des références qu'il a fournies, cet appareil est de la gamme **core i5 de 16 Go de RAM** et de **512 Go** au lieu d'un **core i7 de 16 Go de RAM et de 1 To** demandés.

Aussi, le scanner de grande capacité proposé a une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** au lieu de **soixante-quinze (75) feuilles** avec un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages** au lieu de **sept mille (7000) pages** demandé.

Par ailleurs, il a porté à la connaissance du requérant que ce marché est attribué à l'Entreprise **Horizon Informatique** avec un montant de **vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente (29 792 930) francs CFA TTC** en attirant son

attention sur l'existence des recours légaux.

Par courrier n°030/2021/BIA/Md du lundi 06 Septembre 2021, reçu le même jour, le Directeur Général des ETS BIA a introduit un recours préalable pour constater les motifs de rejet de son offre en soutenant que l'ordinateur fixe de bureau et le scanner de grande capacité n'ont aucune différence avec ceux demandés dans la DRP comme l'attestent les extraits de leurs caractéristiques techniques joints au recours.

Il ajoute que lors du dépouillement, son offre était **1^{ère}** avec un montant de **dix-sept millions deux cent soixante-seize mille quatre cent vingt francs (17 276 420) CFA TTC** et celle de l'attributaire provisoire, **2^{ème}** avec **vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente francs (29 782 930) CFA TTC** et a demandé à la CAON de reconsidérer sa décision d'attribution provisoire relative à ce marché.

Par correspondance n°286/CAON du mardi 07 Septembre 2021, reçue le vendredi 10 Septembre 2021 par le requérant, le président du Comité d'évaluation de la CAON a réagi au recours préalable des ETS BIA.

Il fait savoir au requérant que conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des marchés publics qui indiquent que « ... **Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public** », il ne peut donner de suite favorable à sa requête.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général des ETS BIA a introduit par requête n°032/2021/



Décision N° 047 / ARMP/CRD

du 16 Septembre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours des Etablissements Boun- Yamin Idrissa Altiné, BP : 5054 Niamey-Niger, Tel : (+227) 98 76 89 49 contre la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National , relatif à la Demande de Renseignement et de Prix n°001/CAON/2021 , pour la fourniture , l'installation et la mise en œuvre de Matériels Informatiques.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
 - Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
 - Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
 - Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
 - Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
 - Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
 - Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
 - Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
 - Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
 - Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021**, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
 - Vu la requête en date du 13 Septembre 2021** du Directeur Général des ETS BIA
 - Vu les pièces** du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus visée à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président, **RABIOUADAMOU, ZARAMIABBA KIARI, Mesdames ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA** et **DIORI MAIMOUNA MALE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.
- entre
- Les ETS BIA, soumissionnaire,**
Demandeur, d'une part ;



DIRECTION REGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AGADEV ADDITIF N°3

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	08/11/2021	12/11/2021	12/11/2021	02/12/2021	30/12/2021	09/12/2021	15 jours	FCSE
-	12/11/2020	16/11/2021	16/11/2021	25/12/2021	02/12/2021	13/12/2021	15 jours	FCSE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE DE DOSSO

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	15/11/2021	19/11/2021	19/01/2021	30/11/2021	07/12/2021	16/12/2021	5 jours	BN

DIRECTION REGIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIAMEY ADDITIF N°8

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
23/11/2021	24/11/2021	01/12/2021	04/12/2021	14/12/2021	21/12/2021	30/12/2021	21 jours	BN



COMMUNE RURALE DE KARMA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Travaux de construction du mur de clôture avec réhabilitation du CSI de Koutoukalé (lot n°01) et travaux de construction d'un bloc de deux(2) à Danki (lot n°02)	SG de la Mairie	DC	PM	-

COMMUNE RURALE DE DOUMEGA ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Suivi contrôle des travaux de traitement des points critiques et modification de tracé sur la route Koré Béchémi Bieni Fala	SG	CI	PM	-

COMMUNE RURALE DE OLLELEWA ADDITIF N°3

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	construction de 6 classes a zarmou et a baboulwa lot 1	SG	AOO	PM	12/11/2021
2	"construction de 6 classes dont 2 classes a birgin kintcha ; 2 classes a birgi kadakato et 2 classes a mai sap-sap lot2	SG	AOO	PM	19/11/2021



COMMUNE RURALE DE KARMA (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	15/11/2021	19/11/2021	19/11/2021	30/11/2021	07/12/2021	23/12/2021	1 Mois	Commune

COMMUNE RURALE DE DOUMEGA ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	08/11/2021	12/11/2021	12/11/2021	23/11/2021	30/11/2021	09/12/2021	90 Jours	LuxDev/ANFICT

COMMUNE RURALE DE OLLELEWA ADDITIF N°3

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
23/11/2021	24/11/2021	24/12/2021	29/12/2021	07/01/2022	14/01/2022	25/01/2022	3 Mois	FP
30/11/2021	01/12/2021	03/01/2022	08/01/2022	18/01/2022	25/01/2022	03/02/2022	3 Mois	FP